Folio

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

ARRÊTÉ

approuvant le plan d'aménagement No 27743-528 situé entre la route de Saint-Julien et La Lissole à l'entrée de Perly, modifiant et abrogeant pour partie le plan d'aménagement No 27286 A du 8 août 1979

du 24 juin 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le plan d'aménagement No 27286 A du 8 août 1979 ;

vu le projet de plan d'aménagement No 27743-528 dressé par le département des travaux publics le 11 octobre 1985 et modifié les 15 novembre 1985 et 28 janvier 1986, abrogeant pour partie le plan No 27286 A précité ;

vu le préavis de la commission d'architecture du 16 octobre 1985 ;

vu l'enquête publique No 499 ouverte du 11 décembre 1985 au 25 février 1986 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux du 11 décembre 1986 ;

considérant que le Conseil d'Etat ne peut suivre ce préavis qui ne tient pas compte des nécessités d'un aménagement rationnel et mesuré du territoire cantonal, comme l'exige impérativement la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;

que ce préavis ne tient pas davantage compte de la volonté exprimée à réitérées reprises par le Grand Conseil, lequel souhaite une meilleure densification des zones à bâtir aux fins de préserver la zone agricole ;

que ces objectifs viennent de recevoir une approbation sans réserve de la part du Tribunal fédéral qui a tout récemment confirmé le bien-fondé d'un déclassement de terrains situés en zone villas en vue de réaliser des immeubles locatifs dans un périmètre proche d'habitations individuelles ;

./.

vu la procédure d'opposition ouverte du 13 mai au 12 juin 1987 ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions ;

vu la loi générale sur les zones de développement ;

A R R E T E

1. Le plan No 27743-528 est déclaré plan d'aménagement au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement et abroge, pour partie, le plan No 27286 A du 8 août 1979.

2. Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Travaux 5 ex.
Serv. L.G. 2 ex.
Chancellerie 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :